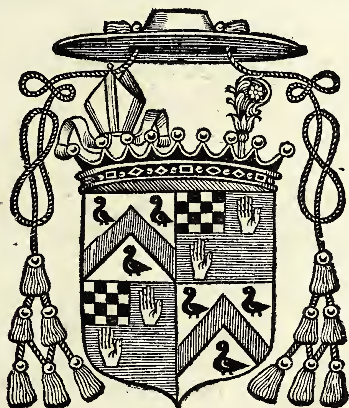
LETTRE PASTORALE DE MONSEIGNEVR L'EVESQVE ET COMTE DE BEAVVAIS,

Vidame de Gerberoy, Pair de France.

Contenant la Responſe à vne Requeſte que les Curez de ſon Dioceſe luy ont preſentée dans ſon Synode dernier, contre le Liure intitulé, Apologie pour les Caſuiſtes, &c.

Et ſon Ordonnance pour la condamnation du meſme Liure.



A PARIS,
Chez Charles Savreux, Imp. ord. du Chap. de l'Egliſe de Paris, au pied de la Tour de N. Dame, à l'enſeigne des trois Vertus.

M. DC. LVIII.



REQVESTE PRESENTEE A Monſeigneur l'Eueſque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, par les Curez de ſon Dioceſe en ſon Synode, le 10. de Iuillet 1658.

Pour luy demander la Cenſure de *l'Apologie pour les Caſuiſtes &c.* Imprimée à Paris 1657.

A Monſeigneur l'Eueſque & Comte de Beauuais.

SVPPLIENT humblement les Curez ſous-ſignez de la Ville & du Dioceſe de Beauuais, diſans que n'y ayant rien à quoy ils ſoient plus eſtroitement obligez par leur Miniſtere qu'à conſeruer la pureté de la Morale Chreſtienne dans l'eſprit des peuples que IESVS-CHRIST a ſoûmis à leur conduite, il n'y a rien auſſi qu'ils doiuent empeſcher & arreſter dauantage que le cours d'vne Doctrine qui corrompt les mœurs, & qui deſtruit les verités diuines de l'Euangile. Ce n'eſt pas d'aujourd'huy que les Caſuiſtes ont commencé d'introduire dans l'Egliſe de Dieu des maximes pernicieuſes qui en renuerſent tout à fait le fondement; mais ce qui merite le plus l'indignation de tous les Fideles, c'eſt que lors que l'on auroit pû eſperer que ces perſonnes, qui font d'ailleurs profeſſion de pieté, changeroient leurs erreurs en des ſentimens orthodoxes, & qu'ayant honte eux meſmes de leurs égaremens, ils ne donneroient pas ſujet à toute l'Egliſe de

s'esleuer contre ces pernicieuses nouueautés, & à tous les Pasteurs de s'animer les vns les autres pour les combatre, ç'a esté pour lors que passant toutes les bornes de la pudeur, ils ont eü la temerité de vouloir donner le coup mortel à l'Euangile, en publiant vne Apologie, dans laquelle ils ont l'insolence de soustenir les plus abominables maximes que l'Enfer ayt pû jamais inuenter. Nous y trouuons les homicides permis; la simonie & l'vsure justifiées; les vols domestiques autorisez; les calomnies approuuées; les occasions prochaines du peché representées comme des engagemens innocens; & tous les autres crimes palliez de telle sorte, qu'il semble qu'ils ne se soient estudiez qu'à conduire les ames par les tenebres de l'erreur dans le precipice d'vne damnation eternelle. Mais il n'y a rien qui doiue donner plus d'horreur à ceux qui ont le zele pour la deffence de l'Euangile & de la tradition que l'execrable maxime de la probabilité qu'ils y ont osé auãcer en soustenant, *Que de deux opinions probables, on peut suiure celle qui est la moins seure & qui a moins de probabilité; Que cette probabilité ne dépend pas tant du nombre des Autheurs, qu'on ne puisse suiure le sentiment d'vn seul; Que la vraye regle que suiuent les Casuistes enseigne que dés là qu'vne opinion est probable, elle est si asseurée, que l'on ne court point de risque de se damner en la suiuant, & qu'enfin vne opinion moins probable n'est pas moins asseurée qu'vne qui est plus probable.* Comme nous auons, MONSEIGNEVR, esté touchez sensiblement d'vne juste indignation contre vne entreprise & vne conspiration si dangereuse: aussi auons nous estimé que nous ne pouuions trouuer vne occasion plus legitime, & vne rencontre plus auantageuse que celle du Synode de vostre Diocese afin qu'il paroisse à tout le monde auec quelle ardeur nous vous demandons la Censure de ce Liure pernicieux qui se respand par tout le Royaume, & que nous auons appris que quelques vns ont osé deffendre. Apres la juste auersion que vous tesmoignez auoir de cette doctrine detestable, par l'ordre que vous auez donné à tous les Prestres de vostre Diocese d'auoir le Liure des Instructions de S. Charles Borromée, & de se regler dans la conduite des ames selon les maximes saintes & Euangeliques qui y sont contenuës, opposées à celles dont nous poursuiuons la condamnation: apres la Censure que des Euesques en ont desia faite dans leur Diocese, apres l'exemple de Messieurs nos Confreres les Curez de Paris & de Roüen, qui la poursuiuẽt auec tant de vigueur, & les efforts que

font auec eux la plufpart des Curez de ce Royaume, nous croirions nous rendre coupables d'vne lascheté criminelle si nous demeurions dans le silence, & si nous ne vous portions nos plaintes cõtre cét ouurage monstrueux. CE CONSIDERÉ, MONSEIGNEVR, & veu le liure cy-attaché, il vous plaise proceder à la Censure dudit liure intitulé Apologie pour les Casuistes &c. comme contraire à la loy de Dieu & de la Nature, contenant des maximes opposées aux verités de l'Euangile, & destruisant le plus solide fondement de la Foy & des bonnes mœurs, & vous ferez bien.

Les Curez qui ont signé la Requeste.

Le Noir, Curé de S. Pierre.
De la Cour, Curé de S. Estienne.
Drappier, Curé de S. Sauueur, & Licentié en Theologie.
Fleury, Curé de S. André.
Hauuis, Curé de S. Hipolyte & de Sainte Marguerite.
F. N. de Boissy, Curé de S. Quentin, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin.
Paumart, Curé de S. Thomas, & Bachelier en Theologie.

Tous Curez de la Ville & Faux-bourg de Beauuais.

Du Doyenné de Bray.

Fillesac Doyen & C. d'Ons en Bray.
Courtois C. de Ferieres.
Harcher C. de Grumesnil & Bachelier en Theologie.
Maillart C. de Cuigy.
Iolly C. de Gerbroy.
Tailleur C. de Gancourt.
Picquelée C. d'Auchy.
Desmares C. de S. Germer.
Merlin C. de Fontenay.
Patte C. de Bouricourt.
Le Roy C. de Bazencourt.
Regnier C. de S. Manneuieux.
Pille C. de S. Quentin des prés.
Couchet C. de Sullies.
Denneual C. de S. Paul.
Acher C. de Foucquegnies.
Maine Vicaire de Herchies Secours.
Delesque C. de S. Aubin.
Pillé C. de S. Pierre és Champs.
Le Vieil C. de Pommereux.
Gerard C. de Vuambez.
Nantier C. de Villers Vermont.
Ferrand C. de Villers sur Auchy.
Parquier C. de Hanaches.
Belhomme C. de Hodenc.
Ticquet Vic. de Glatigny Secours.
Chanterel C. de Hanuoiles.
Vuaconssins C. de Haussez.
Brocard C. de Marets.
Colle C. de Mothois.

Bray.

Gueroult C. de Longmesnil.
Blanchemin C. de la Belliere.
F. Gouuion C. de la Landelle.
De Marseilles C. d'Oudeauuille.
Nantier C. de la Chapelle Soubs-Gerbroy.
Cousteux C. de Haucourt.
D'Iury V. de l'Heraulle, Secours.
Caron C. de Couldray.
Audens C. de Blacourt.
Linel V. de Villembray, Secours.
Scioult C. de Fly.
Blatier C. de Hecourt.
Carpentier V. d'Ernemont, Secours.

Du Doyenné de Montagne.

Bon-homme Doyen & C. de Briot, Bachelier en Theologie.
Petit C. de Roy.
Sohier C. de Rothois.
Langlois C. de Rotangy.
Matere C. de la Neufuille sur Oudeuil.
Taconnet C. d'Auchy.
Berneual C. de Lihus.
Vautremer C. de Luchy.
Preuost C. de Songeons, Bachelier en Theologie.
Seneschal V. de Buicourt, Secours.
Du Saulsoy C. de N. D. de Milly.
Fournel C. de S. H. de Milly.
Mangar C. de S. Omer.
Le Mangnier V. de Bonlier, Secours.
Roze C. de Grémeuiller.
Haincque C. de S. Deniscourt.
Asseline C. de Campeaux.
De Lobel C. de Caigny.
Dupont C. d'Achy.
Langlois C. de Canny.
Fournier C. de Creuecœur.
De Nangy C. d'Omecourt.
Andrieu C. de Feuquieres.
Dautin C. de Fontaine S. Lucien.
Blondel C. de Francastel.
Tourillon Curé de Fontaine Lauaganne.
Mabillotte C. de Therines.
Delattre C. de Vurocourt.
Binet C. de Martincourt.
De la Mare C. de Marseilles.
Vallée C. de Maulers.
De Lafonds C. de Hericourt.
Haincque C. de Hetomesnil.
Debailleu C. de Blicourt.
Bonpierre C. de Bonnieres.
Dufossé C. de Iuuegnies.
Decloistre C. de Sauqueuses Sainct Lucien.

Du Doyenné de Beaumont.

More Doyen & C. de Fontenelles.
Dautin C. d'Hedouuille.
Dufestel C. de Maffliers, Bachelier en Theologie.
Mullot C. de la Morlaye.
Mauger C. de Morancy.
Bourset C. de Meru.
Rossignol Vicaire de Lardieres, Secours.
Bonuallet C. de Mortefontaine.
Pautre C. du Mesnil S. Denis.
Duval C. de Presles.
Le Masson C. de Puiseux.
Bouchet Vicaire de Dieudonne, Secours.
Devaulx C. de Persang.
Brebant C. de Precy.
Duchauffour C. de Gouuieux.
Le Gentil C. de Lis.
Devis C. d'Esches.

Beaumont.

Oddelin C. de Viarmes.
Le Moine V. de Seugy, Secours.
Dubusq C. d'Asnieres.
Foret C. d'Andeuille.
Breda C. de Noisi.
Gilbert C. de l'Isle Adam.
De Mouchy C. de Nesles. Bachelier en Theologie.
Du Rot C. de Beaumont. (Thelle.
F. Cheron Prieur & C. de Nully en
Sabot C. de S. Martin du Tertre.
Danjou C. de Ste Genneuieufue.
Henoult V. de Nouiller, Secours.
Le Febure C. de Frouuille.
Le Clerc C. de Borenc.
De la Hodde C. de Bruyeres.
Caffin C de Bernes.
Boutiller C. de Bornel & de Saint Martin de Chambly.
De Laueyssiere C. de Crouy.
Ansel C. d'Ercuy.
Clau C. de Ronquerolles.
Hermoise C. de Bel-Eglise.
Cauchois C. de La Boissiere.
Guedon V. du Deluge, Secours.
Chantelauze C. de Mours.
De la Croix C. de Lormaison.
Carcireux C. de N.D. de Chambly.
Feret Vic. de Borenc.

Du Doyenné de Monchy.

Demouchy Doyen & C. de Moüy, Docteur en Theologie.
Talon C. d'Auröer.
Chocquet C. de Harmes.
Dampjan C. d'Vlly S. Georges.
Duflos C. de S. G. de Lauercines.
Le Roy C de S M. de Lauercines.
Delauier C. de Goincourt.
Galland C. de Rainuiller.
Delacousture C. de Bailleu sur Therain.
Brocard C. de Berneuil.
Bourdin C. du Vaulxroux.
Testard C. de Velennes.
Debois C. de Villers S. Barthelemy.
Le Gras C. de Vuarluy.
Capronnier C. de Fouquerolles.
Le Mercier C. de Frocourt.
Godin C. de Tillé.
Fourcroy C. de Silly.
Dampierre C. de S. Sulpice.
Bonualiet C. de S. Oyen.
F. Bendin Prieur & C. d'Auteüil.
Berenger C. de Rochy, Bachelier en Theologie.
Benard C. d'Anneuil.
Cardinal C. d'Allonne.
Omet C. d'Abbecourt.
Mullot C. de la Neufuille Messire Grenier.
Le Mangnier C. de Niuiller, Bachelier en Theologie.
Dourlens C. de Lis.
Giroult C. de Monchy.
Testard C. de Longuiller Boncourt.
Testard C. d'Essuille.
Lohier C. de Ponchon.
Danjou C. de Hodenc l'Euesque.
Brument C. de Villers S. Sepulcre.
Du Ruel C. de la Houssoye.
Houlet C. de S. Leger.
Prothais C. de S. Martin le Neuf.
Talmat C. de la Neufuille d'Aumont.
Corbet V. de Villotren, Secours.
Gerard V. de Berthecourt.
De Nize V. d'Angy, Secours.
Rainsart V. de Bracheux, Secours.
F. Potier Prieur, C. de Bury.

Du Doyenné de Clermont.

Delauennes Doyen & C. de Clermont.
Truyart C. de Villes soubs S. Leu.

Clermont.

De Belleualle C. d'Afpremont.
Guillemefle C. de S. Maximin.
Matigny C. de Nogent les Vierges.
Desjardins C. de la Neufuille en Hez.
Paillart V. de Courlieu, Secours.
Manant C. de Rouffeloy.
Le Clerc C, de Mello.
Darie C. de Cramoify.
Leger C. de Camberonne.
Duchefnay C. de Cires.
Gerard C. d'Anfac.
Le Bel C. d'Agnets, Bachelier en Theologie.
Chaftelain C. de Brufle-vert.
Noret C. d'Vny.
Allet C. de Rantigny.
Pecoult C. de Villers S. Paul.
Guerand C. de Mayfel.
Giraud C. de Thiuerny.

Du Doyenné de Pont.

Pichart Doy. & C. de Sacy le Grand.
Le Vaffeur C. d'Arfy.
Cornette C. de Mongneuille.
Dubus C. de Sacy le Petit.
Heré C. de Frefnoy.
De Coudun C. d'Angicourt.
Fleury C. d'Auregny.
Tellier C. de Cuiguieres.
Bruffel C. de la Bruyere.
De Lœuil C. de S. Geruais de Pont-point.
Iulien C. d'Airion.
Le Bon C. de Nointel.
Herbault C. d'Aurechy.
Roger C. d'Efpineufes.
Debricqueuille C. de Fouilleufe.
Pillon C. de Rieux.
Autin C. de Mainbeuille.
Le Noir C. de Caftenoy.
Baton C. de Remecourt.
Le Febure C. de Verderonne.
Le C. de Cinqueux.
De Nully C. de Liencourt Bachelier en Theologie.
F. Machart Prieur & C. de Noroy.
Delongatte C. de Houdencourt.
Orrin C. de Vuarty.
Garenne C. de Choify.
Roanne C. de S. Aubin.
Pezé C. de Blaincourt.
De Lahoche C. de Brüeil le Sec.
De L'huual C. de Pont, Bach. en The.
Ducamp C. de Bailleu le Soc.
Le Curé de Sarron.
Duchemin C. de Bazicourt.
Herfen C. de Cheurieres.
Vuatebled Vic. de Lamecourt, Sec.
De Caigny Vicaire de Pont.

Du Doyenné de Coudun.

Dupuis Doyen & C. de Remy.
Mahieu C. de Mareux.
Cornette C. de Marets.
Dandreé C. de Clairoy.
Defmarefts C. de Margny fur le Mats.
Bocheron C. de Iaux.
Loizon C. de Longueuil Ste Marie.
Debac C. de Canly.
Le Froit C. de Ionquieres.
Desjardins C. de Francieres.
Lefcuyer C. de la Chelle.
Mefnier C. de Bienuille.
Thereffe C. de Monchy le Perreux.
Duchefne C. de Vignemont.
Iuruiller C. de Marc-Eglife.
Dauit C. de Vandelicourt.
Ioffon C. de Baugy.
Heroüart C. d'Hermancourt.
Tocquefne. C. de Longueüil fous-Thourotte.

Coudun.

Loizel C. de Venette.
Lartisian C. de Mont martin.
Louuet C. de Braines.
Bellot C. de Villers sur Coudun.
Duchemin C. de Mellicoc.
Casier C. du Meux.
Maupin C. de Cheuincourt.
Cantin C. de Ianuille.
Huyart C. d'Annel.

Doyenné de Ressons.

Le Mercier Doy. & C. de Montigny.
Raban C. de Mery.
F. Picot Prieur & C. de Tricot.
Bernet C. de la Taulle.
Mausalé, C. de Cuuilliers.
Du Montier C. de la Belliere.
De Laporte C. d'Espayelles.
Patard C. de Cauny.
Payen C. de Montiers.
Dubois C. d'Estrée S. Denis.
Mesnier C. d'Angiuiller.
F. Maton Prieur C. de la Neufuille le Roy.
Dauesne C. de Roy sur le Mats.
Bourgeois C. de Granduiller.
Bourgeois C. de Rouuiller.
F. Fournier Prieur C. de Hemeuiller.
Champagne C. de l'Esglantier.
F. Guillebon Prieur C. de Coyurel.
Dubois C. de Magneliers, Docteur en Theologie.
Martinot C. d'Oruiller.
Vilain C. de Biermont.
Le Clerc C. de Belloy.
Mesnard C. des Trois Estots.
Vauquelain C. de Mont-gerain.
F. Coulombier Prieur C. de Neufuy,
François C. de Ressons.
F. De Guillerme Prieur Curé de Vuacquemoulin.
De Resny C. de Gournay.

Doyenné de Brethueil.

Godefroy Doy. & C. d'Ansauiller.
Le Voir C. de Ste Eusoye.
Roysin C. de Campremy.
Iuruiller C. de Mory.
Verité C. de Noiresmont.
Le Cat C. de Bonuiller.
Mahieu C. de Bretheüil.
Bazin C. de Noyers.
Clement C. de S. André de Fariuiller.
Henneueu C. de Chepoix.
Huet C. de Troussencourt.
Le Bel C. de Thieux.
Maillard C. de Froissy.
Le Liéure C. de Bucamps.
Vuatin C. de Hardiuiller.
Pouillon C. de Remerangles.
Zeudde C. de Moranuiller.
Bucquet C. de Sains.



LETTRE PASTORALE DE MONSEIGNEVR *l'Euesque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France; Touchant le Liure intitulé*, Apologie pour les Casuistes, &c.



NICOLAS Euesque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France: A nos chers Freres les Curez & Vicaires de Nostre Diocese: Salut & benediction.

Comme vous n'auez pû témoigner plus ouuertement vostre iuste indignation contre la corruption publique de la Morale Chrestienne, qu'en nous demandant la condamnation publique d'vn Liure intitulé *Apologie pour les Casuistes, &c.* par la Requeste que vous nous auez presentée dans Nostre Synode dernier : Aussi ne pouuons-nous trouuer vne occasion plus fauorable de vous répondre sur cette matiere, que ce temps qui est destiné pour vous enuoyer les Mandemens ordinaires des Predicateurs, ausquels nous donnons l'autorité de Prescher durant cét Aduent les verités de l'Euangile dans vos Paroisses.

Il est vray que si cette Apologie auoit excité autant de trouble dans ce Diocese, qu'elle a causé de scandale en d'autres lieux du Royaume, Nous n'aurions pas attendu quatre mois à prononcer sur vostre Requeste. Mais parce que nous auons reconnu que iusqu'à present elle n'a pas trouué grande creance dans l'esprit de nos Diocesains, & que vous vous estes opposez auec vigueur a ces nouueautés dangereuses, dont on veut faire des Dogmes & des principes de relaschement; Nous auons crû pouuoir attendre cette conjoncture, pour nous acquitter d'vn deuoir où nous n'auons pas d'autre engagement que celuy qui est commun à tous les Euesques, ny d'autre interest que de conseruer en Nostre Eglise, l'vnité de la doctrine, qui doit estre la mesme dans toutes les Eglises du monde.

C'est ce qui nous a donné plus de loisir d'examiner par nos propres yeux, & de faire lire par des personnes dont la pieté & la suffi-

ſance nous ſont connuës ; ce Liure qui paroiſt n'auoir eſté composé que pour recueillir dans vn ſeul corps, toutes les erreurs qui ſont répanduës dans tous les autres écrits des Caſuiſtes les plus relaſchez : Et apres auoir fait de ſerieuſes reflexions ſur cette lecture, Nous auons eſté conuaincus, que les termes les plus forts de voſtre Requeſte ſont encore beaucoup au deſſous de l'indignité de l'excés dont vous vous plaignez. Car il ſemble que l'Auteur n'ait pas ſeulement entrepris de renuerſer les plus conſtantes maximes de l'Euangile ; mais qu'il ait auſſi voulu violer toutes le Regles de la ſocieté humaine, & qu'en flattant la raiſon ſuperbe il ait eu deſſein d'en eſteindre la lumiere.

L'Amour de Dieu, qui eſt le grand commandement de la Loy, n'eſt plus qu'vn conſeil de bien-ſeance, ſelon les principes ruïneux qu'il s'efforce d'eſtablir ; & il condamne comme des erreurs les ſentimens orthodoxes de ceux qui ſouſtiennent apres Saint Paul & Saint Thomas, que les Chreſtiens ſont obligez d'auoir pour fin la gloire de Dieu dans toutes leurs actions, & de les luy rapporter, ou actuellement, ou par vne intention virtuelle : Il veut meſme que les Fidelles qui ſont les Membres de Ieſus-Chriſt crucifié, puiſſent agir par le ſeul motif de la volupté ; Qu'il leur ſoit permis de manger tout leur ſaoul, & de rechercher ſans neceſſité le plaiſir du gouſt & la ſatisfaction des autres ſens ; Et il traitte d'ignorans ceux qui ne ſont pas perſuadez de ces maximes Epicuriennes.

Apologie des Caſuiſtes. p. 165.

P. 136.

Il abolit tous les crimes, & flatte le libertinage & l'impieté des hommes perdus, en approuuant cette opinion monſtrueuſe, qu'il ny a point de peché ſans vne reflexion, qui faſſe conceuoir le bien & le mal d'vne action que l'on veut faire : De ſorte que les pecheurs parfaits & acheuez luy paroiſſent d'autant plus innocens qu'ils ſont plus brutaux, & qu'ils n'ont ny lumiere ny remors, lors qu'ils blaſphement & qu'ils ſe plongent dans leurs débauches.

P. 23. 26. 35.

Iamais la patience Chreſtienne n'a eſté bleſsée par des ſentimens plus inhumains, que ſont ceux de cét Auteur ; qui permet l'homicide pour la deffence du bien, de l'honneur & de la reputation : Et iamais l'autorité publique de la Iuſtice n'a eſté mépriſée plus inſolemment, ny la ſocieté des hommes expoſée plus dangereuſement à toutes ſortes de meurtres, qu'en donnant à tous les particuliers la liberté de juger par la lumiere naturelle,

P. 86.

s'ils peuuent tuer ceux qui les attaquent, non ſeulement en leur vie, mais encore en leur reputation & en leurs biens. Cependant en meſme temps qu'il authoriſe le meurtre pour repouſſer le deſhonneur & la calomnie, il n'y a pas de ſi noires calomnies qu'il ne répande pour flétrir l'honneur des viuans & la memoire des
P. 185. morts : Il n'épargne pas meſme les Vierges les plus pures & les plus Chreſtiennes qui gemiſſent ſaintement dans les ſolitudes
P. 3.17.31. Religieuſes. Et il traitte d'Heretique vn Abbé tres-celebre par ſa pieté & par ſa Doctrine, apres luy auoir attribüé vn Ouurage que tout le Clergé de France a fait Imprimer plus d'vne fois auec éloges.

P. 80.81. Cét Apologiſte donne aux ſeruiteurs le pouuoir de s'attribüer le bien de leurs maiſtres, en leur apprenant à ſe payer de leurs
P. 141. peines par leurs propres mains, au delà meſme de leurs gages : Et il oſte aux peres & aux meres le pouuoir que Dieu leur a donné ſur leurs enfans : Et ſelon luy ceux qui ſont aſſez mal-heureux pour rauir l'honneur aux filles, ne pechent point contre la Iuſtice, pourueu qu'elles y conſentent, parce qu'il prétend qu'elles ont droit de diſpoſer de leur virginité contre le gré de leurs parens.

P. 97. Il approuue la corruption des Iuges, en leur permettant de receuoir des preſens auant & apres le procez jugé, & en les diſpenſant de la reſtitution de ce qu'ils ont receu d'vne des parties, pour rendre en ſa faueur vn Arreſt injuſte.

P. 153. Il fait vne illuſion de la maniere d'ouïr la Meſſe, en ſe contentant de la ſeule contenance reſpectueuſe, & ſoûtenant par vne horrible prophanation de cét Auguſte Sacrifice, que l'on ſatisfait au Commandement de l'Egliſe en y aſſiſtant auec vn reſpect exterieur, quoy qu'accompagné de mauuais deſirs.

. 147. Il fait ſi peu d'eſtat du precepte de la Charité Chreſtienne, qu'il eſtime que les femmes & les filles peuuent cauſer innocemment du ſcandale, en découurant leur beauté à ceux qu'elles ſçauent bien en deuoir prendre occaſion de pecher mortellement.

P. 50. 51. Et au contraire, il fait tant d'eſtat des auantages temporels, qu'il ſouffre que les valets rendent à leurs maiſtres les ſeruices les plus infames, de peur de perdre leurs conditions, pourueu que par vne direction friuolle d'intention, ils ayent ſoin d'auoir pour but la ſeule conſeruation de leurs emplois.

P. 56. En deſchargeant les Riches de l'obligation de faire l'Aumoſne

de leur ſuperflu , il priue les pauures du ſecours qu'ils en peuuent eſperer : il abolit ce ſaint commerce de la Charité Chreſtienne; il flatte la dureté des auares & renuerſe l'ordre de la Prouidence, qui a fait les riches pour les pauures, & les pauures pour les riches; afin de ſauuer les vns par la compaſſion, & les autres par la patience. P. 160. 161. &c. 98. 99. &c.
Il preſcrit des regles trompeuſes, pour commettre innocemment toute ſorte de ſimonies & d'vſures ; & ſi on l'en vouloit croire, il n'y auroit plus que des ſtupides & des idiots qui en pûſſent eſtre coupables.

Nous auons ſujet de loüer Dieu, de ce que vous auez marqué vous meſme dãs voſtre Requeſte, que vous auez trouué dans ce Liure les occaſions prochaines du peché repreſentées cõme des engagemens innocens. Car puiſque la plainte que vous en formez eſt vn effet de voſtre continuelle experience dans la conduitte des ames, que l'on ne peut laiſſer expoſées à ces occaſiõs mal-heureuſes ſans les traitter auec vne horrible cruauté; Nous croyons pouuoir eſperer de voſtre zele, que vous conceurez la meſme horreur contre les autres nouueautez que cét Eſcriuain veut introduire dans le Sacrement de Penitence, pour en deſtruire l'effet, qui eſt la conuerſion des pecheurs. Car comme vous eſtes appellez par la ſainteté de voſtre Auguſte Miniſtere, à reconcilier à Ieſus-Chriſt ceux qui luy ont fait la guerre par leurs pechez ; Vous ne ſouffrirez pas ſans doute que l'on enſeigne que la crainte des chaſtimens temporels ſuffit pour receuoir l'abſolution quand le pecheur eſt reſolu de ſe corriger de ſes crimes, & qu'ainſi l'on entreprenne d'exclure toute ſorte d'amour de Dieu, quand il s'agit de retourner à luy par le Sacrement de Penitence. Vous ne ſouffrirez pas que l'on ſe ioüe de ce ſacré Tribunal d'vne maniere ſi prophane, que de vouloir perſuader aux pecheurs qui on vieilli dans leurs crimes, qu'ils ne ſont pas obligez de confeſſer ſi les pechez dont ils s'accuſent, ſont des pechez d'habitude ; ny qu'on leur accorde la funeſte permiſſion d'auoir deux differens Confeſſeurs, l'vn pour découurir les pechez mortels, & l'autre pour ne luy declarer que les fautes venielles. Enfin ſi vous auez deſſein de décharger vos conſciences deuant le Souuerain Iuge, dont vous n'eſtes que les diſpenſateurs & les Miniſtres ; vous ſerez fort éloignez de la cruelle molleſſe de cét Auteur, qui eſtime que le Preſtre doit abſoudre le Penitent, quoy qu'il ſuppoſe qu'il retombera dans ſon peché, &

Margin notes: P. 49. — P. 165. — P. 157. — P. 156. — P. 162.

que le Penitent juge luy mesme qu'il est pour retourner bientost en sa faute.

Certainement comme les Prelats qui ne veulent pas participer aux pechez d'autruy, ne feront pas d'Ordinations indiscrettes, & qu'ils tascheront toûjours d'obseruer en ces rencontres les regles les plus essentielles de l'Eglise, autant que le besoin de leurs Dioce-
P. 73. ses le pourra souffrir, sans s'arrester à la malice de ce Calomniateur, qui dit, qu'il y a des endroits où il n'y a presque plus de Prestres, sous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aspirent aux Ordres Sacrez, & de les faire passer par des épreuues si rigoureuses, qu'il y a peu de personnes qui n'en puissent estre exclus par ces seueritez estudiées: Aussi ne croyons-nous pas que les injures les plus atroces de cét Escriuain puissent destourner les Confesseurs d'vn deuoir où vne condescendance trop molle ne peut auoir lieu, leur estant impossible de vouloir délier en ces occasions la conscience des autres, sans entrer eux mesmes dans les liens de la Iustice de Dieu.

Mais si vous auez veritablement conceu le dessein de vous opposer à tous ces relaschemens particuliers par vn principe general, il suffit que vous persistiez genereusement dans la juste horreur que vous témoignez contre la doctrine de la probabilité dont vous Nous demandez la condamnation, par des raisons tres-solides & tres-considerables. Car il est certain que cette doctrine en la maniere qu'elle est soûtenuë par l'Apologiste, est la source la plus dangereuse de toute la corruption de la Morale Chrestienne. Il est à croire que vous auez remarqué le progrés de la temerité de cét Auteur. Car apres auoir parlé des Conciles &
P. 8. 11. 15. 31. 69. 70. 154. des Peres de l'Eglise auec vn mépris injurieux, pour oster à la tradition toute son authorité: & apres auoir osé auancer que les Reglemens des anciens Conciles n'ont peut-estre iamais esté receüs en ce Royaume; ce qui est injurieux à l'Eglise Gallicane, dont la gloire est d'auoir obserué de tout temps religieusement les sacrez Canons; il établit la doctrine pernicieuse de la probabilité, ainsi que vous remarquez dans vostre Requeste. Et ce
P. 45. 46. qui est digne d'vne reflexion particuliere, c'est que pour faire degenerer le Christianisme en vne secte d'Academiciens & de Pyrrhoniens, qui doutoient de tout auec vne égale indifference; on voit qu'il applique mesme cette regle de relaschement à des

principes & à des concluſions qui appartiennent au droit naturel.

A Dieu ne plaiſe, que la Loy eternelle ſoit traittée auec tant de mépris & d'indignité! A Dieu ne plaiſe, que l'on faſſe ſi peu d'eſtat des verités adorables de l'Euangile, dont la tradition eſt vne ſi fidelle gardienne, & l'authorité des Conciles & des Peres vne ſi ſainte & ſi fidelle explication! Enfin, à Dieu ne plaiſe, que l'on demente ſi hardiment la conſcience des hommes, que de ſoûmettre toutes ces choſes au caprice d'vn ſeul homme qui aura eü la vanité de faire des Liures, & qu'il veüille preſcrire luy ſeul contre les regles les plus conſtantes de noſtre Religion, par l'autorité qu'il ſe ſera donné luy meſme de rendre vne opinion probable en debitant ſes imaginations & ſes ſonges!

Ne conſultez donc pas ces laſches flatteurs des paſſions les plus criminelles; mais pluſtoſt, tirez vos inſtructions des Liures que Nous vous auons marquez dans Nos Statuts Synodaux. Vous apprendrez de Saint Gregoire dans ſon Paſtoral, quels auis il faut donner aux pecheurs ſelon la diuerſité de leurs beſoins. Vous apprendrez de Saint Charles qu'il y a encore dans ces ſiecles derniers vne rigueur ſalutaire à pratiquer enuers les pecheurs qui ont beſoin de la ſeuerité de la diſcipline. Enfin Nous eſperons plus que iamais de la fidelité des Predicateurs qui porteront de Noſtre part la parole de Dieu aux peuples, dont vous eſtes reſponſables auſſi bien que Nous, qu'ils puiſeront dans les eaux pures de la verité Chreſtienne & Catholique, au lieu de conduire nos troupeaux à ces ruiſſeaux ſales & bourbeux, où les brebis les plus innocentes ne peuuent trouuer que la mort & la damnation eternelle.

Mais afin que cette Apologie qui a eſté des-ja condamnée par pluſieurs Prelats, ne ſe répande iamais dans ce Dioceſe; Nous l'auons auſſi condamnée par l'Ordonnance que Nous vous enuoyons, pour la publier aux Proſnes de vos Meſſes Parroiſſiales ſelon ſa forme & teneur. DONNE' à Beauuais, le 12. Nouembre mille ſix cent cinquante-huit: *Signé*,

NICOLAS, E. & C. de Beauuais.

Par commandement de mondit Seigneur,

GONTIER.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEVR *l'Euesque & Comte de Beauuais : Contenant la condamnation du Liure intitulé*, Apologie pour les Casuistes, &c. Imprimé à Paris 1657.

NICOLAS par la permission Diuine, Euesque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France : A tous Nos Diocezains, Salut & Benediction. La Requeste qui Nous a esté presentée par les Curez de Nostre Dioceze & en Nostre Synode dernier, & l'obligation que Nous auons de maintenir la pureté de la doctrine & de la Morale Chrestienne, Nous ayant portez à lire & à examiner auec soin le Liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes, &c.* Outre les erreurs exprimées dans cette Requeste, Nous y en auons trouué plusieurs autres. C'est pourquoy apres auoir inuoqué le Saint Esprit sur ce sujet, & pris l'aduis de Nostre Conseil, pour empescher le cours d'vn Liure si pernicieux; Nous l'auons condamné & condamnons, comme contenant plusieurs maximes respectiuement fausses, erronées, pernicieuses, scandaleuses, temeraires, capables de troubler la paix & la tranquilité des peuples, tendantes à vne corruption visible des mœurs Chrestiennes, & pleines d'injures atroces & de calomnies sanglantes, dont la lecture ne peut estre que tres-dangereuse à ceux qui seroient assez credules pour adjouster foy à tant d'insignes faussetez. Auons fait, & faisons expresses inhibitions & deffenses à toutes personne de l'vn & de l'autre sexe soûmises à Nostre jurisdiction, de lire, retenir, publier, vendre, debiter ledit Liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes, &c.* & ce sous les peines de droit. Et sera la presente Ordonnance signée de Nostre main, & contre-signée de nostre Secretaire, publiée aux Prosnes des Messes Paroissiales de nostre Dioceze. DONNE' à Beauuais, le douziesme Nouembre 1658. *Signé*, NICOLAS, E. & C. de Beauuais.

Par Commandement de mondit Seigneur.

GONTIER.